

## **L'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés issus de la crise électorale de 2020 en République Centrafricaine**

### **The use of force in the settlement of internationalized armed conflicts arising from the 2020 electoral crisis in the Central African Republic**

**GAZELE LEMBY Alban Paul**

Doctorant en Droit International

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang

Unité de Recherche en Droits de l'Homme, Droit International Humanitaire et Libertés

Publiques

(CERDD/U .R.D.H.D.I.H.L.P)

Cameroun

**Dr. GUERET-GBAGBA Herménégilde Richard**

Maître-assistant

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Bangui

République Centrafricaine.

**Date de soumission :** 09/03/2024

**Date d'acceptation :** 18/05/2024

**Pour citer cet article :**

GAZELE LEMBY A. P. & GUERET-GBAGBA H. R. (2024) «L'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés issus de la crise électorale de 2020 en République Centrafricaine», Revue Internationale du Chercheur «Volume 5 : Numéro 2» pp : 307 - 331

## Résumé

Pendant longtemps, la République Centrafricaine est le théâtre de nombreux conflits armés aux causes multiples devenant, le cible de tragédie meurtrière et de crises récurrentes entraînant la fragilisation de son économie, la décimation de sa population et la destruction des infrastructures, ce qui constitue un obstacle à son émancipation. Ainsi, dans l'incapacité d'assurer elle-même sa sécurité nationale, la RCA a signé plusieurs accords militaires avec la Russie en 2018 et le Rwanda en 2020 afin de protéger son intégrité territoriale face aux attaques de la Coalition Patriotique pour le Changement survenue pendant la période électorale de 2020. Cette recherche a pour objectif de comprendre si l'usage de la force comme réponse à une attaque armée respecte les normes du droit international général, ou si, au contraire, il viole ces dernières. De ce fait, L'usage de la force par l'État centrafricain contre les groupes armés est-il conforme au droit international ? La RCA a dû se fonder sur la légitime défense et la responsabilité de protéger pour user du recours à la force. Cependant, la matérialisation du recours à la force a des conséquences néfastes sur la population civile.

**Mots-clés :** Conflits armés ; usage de la force ; conflits armés internationalisés ; crise électorale ; République Centrafricaine.

## Abstract

For a long time, the Central African Republic has been the scene of numerous armed conflicts with multiple causes, becoming the target of deadly tragedy and recurring crises leading to the weakening of its economy, the decimation of its population and the destruction of infrastructure, which constitutes a obstacle to his emancipation. Thus, unable to ensure its national security itself, the CAR signed several military agreements with Russia in 2018 and Rwanda in 2020 in order to protect its territorial integrity in the face of attacks by the Patriotic Coalition for Change. During the 2020 electoral period. This research aims to understand whether the use of force as a response to an armed attack respects the norms of general international law, or if, on the contrary, it violates them. Therefore, is the use of force by the Central African state against armed groups consistent with international law? The CAR had to rely on self-defense and the responsibility to protect to use force. However, the materialization of the use of force has harmful consequences on the civilian population.

**Keywords:** Armed conflicts ; use of force ; internationalized armed conflicts ; electoral crisis ; Central African Republic.

## Introduction

La République Centrafricaine est l'un des États de l'Afrique centrale victime à répétition de guerres civiles et de conflits armés internes. Ce pays couvrant une superficie estimée à 623.000 km<sup>2</sup>, et une population de 6 616 000 habitants, est un pays enclavé entre six États (Seminakpon Houenou, 2016) à savoir le Tchad, le Cameroun, les deux Congo et les deux Soudans. Il est à cet effet le cible de nombreuses tragédies et crises à répétition qui fragilisent son économie, déciment sa population et détruisent les infrastructures, et empêchant tout effort misé pour les développements tant sur le plan national qu'international. La récurrence des crises militaro-politiques qui ont cours dans le pays, a plongé ce dernier dans un cycle de violence chronique. Ces différentes crises trouvent pour la plupart leurs causes dans la mauvaise gestion des ressources du pays par des minorités qui accèdent au pouvoir par la voie des armes (Seminakpon Houenou, 2016) ainsi que la mauvaise gouvernance. Ce pays est devenu un foyer récurrent de conflits armés qui se multiplient chaque décennie. La récente crise qui a ébranlé la Centrafrique est une crise de longue durée, émaillée de violences sporadiques sur fond de désintégration de l'État, d'économie de survie et de profonds clivages entre groupes socio-ethniques. Alors que les groupes armés (*les anti-Balaka et les ex Séléka*) se caractérisent par leur criminalisation et leur fragmentation, les tensions intercommunautaires ont mis à mal l'unité nationale et la fabrique sociale centrafricaine (Seminakpon Houenou, 2016). L'ampleur des difficultés dues à la crise sécuritaire demeure préoccupante.

Ainsi l'État centrafricain dans l'optique de garantir la situation sécuritaire alarmante eut recours à la force avec l'appui de ses alliés afin d'imposer et de rétablir la paix (Oudraat, 2000). Les dispositifs sécuritaires de la Centrafrique face à la crise post-électorale à travers l'intervention des forces alliées, ont fait montre d'une carte de défense militaire prévue par la charte des Nations-Unies : l'usage de la force. D'où il est nécessaire de mener une étude sur : l'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés issus de la crise électorale de 2020 en République Centrafricaine.

La démarche mise en place pour l'analyse de la thématique permet de situer le cadre d'étude. Car tout travail juridique s'impose une précision, permettant de situer le sujet dans toutes ses dimensions. Sur le plan temporel, notre sujet concerne la période début de mi-décembre 2020 caractérisée par le déploiement des hommes et du matériel militaire de russe de la société des mercenaires du groupe wagner et la force spéciale rwandaise pour aider l'armée centrafricaine à faire face à l'offensive d'une coalition hétéroclite Pour ce qui est de l'objet, il s'agit d'examiner l'encadrement juridique du mécanisme opérationnel de sécurité précisément du

recours à la force employé par l'État centrafricain de la coopération militaire avec la Russie et le Rwanda pour réprimer les attaques rebelles.

De tout ce qui suit cette étude renferme un double intérêt. Sur le plan théorique, il est question d'analyser au regard du droit international les conditions encadrant la mise en œuvre du recours à la force dans la crise centrafricaine en 2020 tout en analysant sa conformité avec les textes internationaux. Sur le plan pratique, le présent travail consiste à éclairer le public sur l'usage de la force dans un conflit et les mécanismes qui l'entourent. Car la mise en œuvre de ce mécanisme a suscité beaucoup d'interrogations. Il s'inscrit dans la perspective de formuler des réformes pouvant servir dans la pratique de l'usage de la force. Par ailleurs, il peut servir de base ou de référence aux futurs chercheurs qui aborderont un sujet similaire. De cet intérêt découle la problématique suivante : ***L'usage de la force par l'État centrafricain contre les groupes armés notamment la CPC est-il conforme au droit international ?*** En termes de réponse provisoire, la RCA en recourant à la force pour arrêter les exactions des groupes armés, le fait en respect des textes pertinents. Les modalités d'usage de la force tels que consacrées par le chapitre 7 de la charte des Nations Unies sont observés en RCA ne serait que l'usage à titre défensif (Furet M. F., Martinez J. CL et al, 1979,). Tant au niveau universel que dans l'ordre interne, face à une menace dont l'origine est connue ou pas, chacun dispose du droit de se protéger et se préserver de l'ennemi. La situation qui prévaut, dont celle de l'interdiction de recourir à la force comme moyen de règlement des conflits s'estompe ou s'arrête en cas d'agression. L'attaque de l'État centrafricain qui est nécessairement une agression armée donne droit à l'usage de la force partout où besoin se fait sentir. Mais il est nécessaire de contrôler cette force. L'efficacité de la riposte armée est donc subordonnée aux exigences du respect des règles en la matière. Et donc, la force doit être contrôlée pour ne pas donner lieu à des abus et des exagérations. Pour vérifier cette réponse provisoire, l'on fait recours à la méthode juridique notamment la dogmatique qui consiste à l'interprétation des textes aussi bien nationaux qu'internationaux que portent le sujet. En outre, la méthode sociologique, elle exige l'étude des faits sociaux qui encadrent le mode opératoire de l'État centrafricain et ses alliés dans le processus de règlement de conflit en République Centrafricaine par l'usage de la force. En termes de techniques de recherche, l'on a usé de la recherche documentaire et les collectes des données.

Fort de ce qui précède, il est impérieux de faire une analyse profonde qui structure notre travail sur une perspective binaire. Il faut présenter d'une part, les fondements de l'usage de la force

armée dans le règlement des conflits internationalisés en République Centrafricaine (1) et d'autre part, sa mise en œuvre (2).

### **1. Les fondements de l'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés en RCA**

La crise centrafricaine de 2020 a plongé le pays dans un climat de perpétuelle insécurité sur tout son territoire. L'État centrafricain s'est effondré avec des graves conséquences sur la population civile ce qui entraîne le pays dans une crise humanitaire. Ainsi, il est du devoir de l'État de veiller à la protection de sa population et de son intégrité territoriale, ce qui incombe de prendre toutes les mesures possibles à cette fin. En partenariat militaire avec les pays comme la Russie et le Rwanda, la Centrafrique a dû recourir à la force. Cependant, l'usage de la force est un principe interdit par le droit international ne peut être envisagé, si et seulement s'il trouve un fondement juridique possible. La RCA trouve dans la légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies) et dans le principe de la responsabilité de protéger un fondement suffisant pour recourir à la force armée.

#### **1.1 La légitime défense comme fondement principal de l'usage de la force**

La légitime défense en réponse à une agression armée est la seule forme d'autoprotection militaire reconnue par le droit international positif (Kombi, 2006). À juste titre, on a pu écrire qu'elle constitue actuellement le principal fondement de l'emploi de la force sous l'empire du principe qui l'interdit (Thierry, et al., 1986). Elle est une institution forte ancienne et commune à tous les systèmes de droit (Delivanis, 1971) et est conçue comme une soupape de sécurité (Nguyen Quoc, 2008), mieux comme le premier obstacle dissuasif dressé contre l'agression armée (Giraud, 1973).

La légitime défense est considérée comme un droit inaliénable à tout État. Elle est la conséquence du droit à la vie et à l'auto-préservation. Le droit de légitime défense, cristallisé dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies est au cœur du débat doctrinal en droit international public, en raison des nouvelles extensions dont il est l'objet, à tort ou à raison, depuis les attaques terroristes qui ont visé les États-Unis le 11 septembre 2001. L'article 51, logé dans le septième chapitre de la charte, destiné aux actions en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression organise le système de sécurité collective. Le droit de légitime défense inséré dans ce chapitre VII constitue une véritable mesure de police provisoire dans l'attente d'une réaction collective efficace. La légitime défense est définie suivant le dictionnaire de droit international public comme le droit de réaction armée dont

dispose à titre individuel ou à titre collectif, l'Etat qui a été victime d'une agression armée (Salomon, 2001). Cette définition se dégage de l'analyse de l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci).

La légitime défense est une pratique encadrée par le droit international et il importe de revisiter cet encadrement. Quel est régime juridique de la légitime défense face aux agressions armées d'un groupe non étatique ? En effet, On assiste donc depuis 2001 à une affirmation de la singularité du droit de légitime défense. L'agression armée dont il est question et dont la définition est l'objet de la résolution 3314(XXIX) du 14 décembre 1974 adopté par l'AGNU est l'emploi de la force par une entité étatique ou non étatique de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'Indépendance politique d'un Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte. Cette agression est une condition déterminante pour déclencher une réplique en légitime défense et cette riposte est contrôlée.

#### **1.1.1. L'exigence d'une agression armée**

La notion d'agression armée est centrale à l'article 51. Objectivement, la légitime défense pour être envisagée, il faut qu'une agression armée ait été commise, c'est seulement à cette condition et rien qu'à cette condition qu'elle pourra être entreprise. Cette condition primordiale est exigée dans tous les cas où il peut être fait allégation du droit coutumier de légitime défense. Cela ressort des termes de l'article 51 de la Charte qui consacre le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un Etat membre est l'objet d'une agression armée (Cassese, 1998). Ainsi, la menace ne doit pas être une construction imaginaire, les attaques du groupe CPC en RCA étant réelles constituent une agression, une atteinte à l'intégrité territoriale. Si l'Etat en tant que sujet principal du droit international est le premier visé par l'article 51 au titre de l'auteur d'agression, il est opportun de relever un élargissement de la catégorie d'auteurs de l'agression qui se prolonge par l'extension du caractère armé de l'agression et par la tentative d'extension du caractère préalable de l'agression, l'attaque doit être réelle et effective tout en présentant une certaine gravité.

La notion d'agression armée ne fait donc pas l'objet d'une définition consensuelle. Il est cependant possible d'établir quelques critères de définition grâce à la jurisprudence de la CIJ : conformément à celle-ci, une agression armée se distingue du simple incident de frontière de par sa taille et ses effets, et par la même de la menace ou l'emploi de la force selon l'article 2(4) de la Charte (Affaire Nicaragua, note n°31, 195). De plus, cette jurisprudence consacre la participation indirecte d'un Etat à une agression armée comme équivalant à une agression armée

susceptible de justifier l'application de l'article 51, recoupant l'article 3 lettre g de la Définition de l'agression.

### **1.1.2. La riposte en légitime défense**

La riposte en légitime défense doit être une nécessité impérieuse et irrésistible. Mais il ne suffit pas de riposter vaille que vaille à une agression armée directe ou indirecte. Encore faut-il que la riposte soit menée dans des conditions de stricte légalité. Sinon, la tentation serait grande d'abuser de son droit de légitime défense. En vertu du droit international, la licéité de la riposte en légitime défense à une agression armée intègre des critères de nécessité et de proportionnalité. Un Etat victime d'une agression armée peut agir militairement contre le responsable de l'attaque en invoquant l'article 51 de la Charte. Cependant, la simple commission d'une agression armée ne suffit pas pour rendre l'usage de la force de l'Etat victime légale. En effet, celle-ci devra répondre à deux critères issus du droit international coutumier. Ces deux critères ne sont pas expressément mentionnés à l'article 51 de la Charte. Ils ont été consacrés par la jurisprudence de la CIJ. Dans son jugement, la CIJ parle de la règle [...] établie en droit international coutumier selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter (Giulia Persoz , 2016). Pour remplir la condition de nécessité, l'Etat recourant à la légitime défense doit prouver que celle-ci ne peut être évitée pour résoudre le conflit causé par l'agression armée (Giulia Persoz , 2016), et que d'autres mécanismes de règlement des différends moins agressifs, comme la négociation, ne sont pas adéquats (Giulia Persoz , 2016). Cela suppose que les mesures de légitime défense interviennent immédiatement après l'agression, c'est-à-dire qu'elles soient parfaitement utiles et absolument nécessaires (Kombi, 2006).

La proportionnalité, quant à elle, n'oblige pas l'Etat à réagir de manière proportionnelle aux moyens quantitatifs utilisés durant l'agression armée, mais elle l'oblige à agir en tenant compte de la menace posée par l'agression, dans le but de rendre nuls les effets de l'attaque (Giulia Persoz , 2016). L'usage de la force en réponse à une agression armée n'est légitime que si le caractère de l'agression le justifie (Giulia Persoz , 2016). Ainsi, rayer un pays de la carte en réponse à un simple incident de frontière isolé n'est pas proportionnel, et par conséquent ne rentre pas dans le cadre de l'exception de l'article 51 de la Charte.

Les conditions de nécessité et de proportionnalité constatées par la CIJ sont complétées par la condition d'immédiateté (Giulia Persoz , 2016). Selon celle-ci, un acte de défense en réponse à une agression armée ne peut être pris en différé (Giulia Persoz , 2016). Cela ne signifie pas que

la réponse doit être immédiate un certain temps de planification étant souvent nécessaire à l'Etat victime avant de réagir et peut être plus ou moins long selon les circonstances (Giulia Persoz , 2016). L'immédiateté de l'attaque n'implique pas instantanéité de la riposte. Dans le cas de la RCA, la riposte s'est faite le même jour des incursions de CPC.

Il doit exister une corrélation entre la gravité de l'agression armée et les risques encourus par l'Etat agressé dans le domaine de sa sécurité. Aussi bien, faut-il qu'il y ait un péril majeur mettant véritablement en danger les intérêts vitaux de l'État pour que celui-ci entreprendre une action d'autoprotection. L'autoprotection armée doit être accomplie dans l'urgence, ce qui suppose que les mesures de légitime défense interviennent aussi rapidement que possible au moment où l'agression vient de se produire. Au regard de tout ce qui s'est passé en RCA, l'usage de la force par l'État centrafricain et ses alliés répond aux conditions dégagées par la Charte des Nations Unies. Le gouvernement centrafricain en dénombre plusieurs attaques répétées jusqu'à présent par la CPC. La légitime défense est un droit ouvert sur une faculté : le droit de se défendre et la faculté de riposter. Il s'agit moins du devoir de se défendre et de l'obligation de contre-attaquer. Il en découle qu'un État, même victime d'une agression, peut choisir de ne pas riposter par les armes en vue d'éviter l'escalade de la violence et donc préférer se confier au CSNU ou bien préfère une solution pacifique. Il s'agit là d'une relativisation de la fameuse loi du Talion : œil pour œil, dent pour dent. La riposte doit être d'une nécessité absolue, impérieuse et irrésistible.

### **1.2. La responsabilité de protéger comme fondement secondaire de l'usage de la force**

La responsabilité de protéger est une norme du droit international qui incombe à l'État à la responsabilité de protéger sa propre population contre le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique (Szurek, 2014). Ce concept qui, depuis bientôt trente ans, est présent dans les médias, suscite inlassablement de vifs débats, aussi bien politiques, juridiques que philosophiques.

Dans un monde où les conflits armés internationaux ou non internationaux, les catastrophes naturelles sont monnaie courante et constituent la réalité la plus cruelle de l'humanité, la responsabilité de protéger donne corps à l'engagement politique de mettre fin aux pires formes de violences et de persécutions. Ce principe semble relever de l'évidence morale et reposer sur des acquis juridiques puisés dans le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et, plus récemment le droit international pénal, c'est pourtant à la suite

des violences de masse commises contre les populations civiles dans les années 1990 que la notion de responsabilité de protéger a vu le jour (Szurek, 2014).

Dans le but de parvenir à un plus grand consensus international en situation de crise et de ne plus avoir à opérer un choix entre le respect de la souveraineté et l'impératif d'intervenir à des fins de protection humaine, à l'appel du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan. La Commission du Gouvernement canadien en septembre 2000, a proposé, en décembre 2001, le concept de la responsabilité de protéger (Szurek, 2014). Cette élaboration résulte des réflexions post-guerre froide sur le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix, au vu des tensions entre le respect de la souveraineté étatique d'une part, et la poursuite de violations massives des droits de l'homme d'autre part. Ainsi, dans la mesure de garantir la protection des droits fondamentaux de sa population, la RCA a dû recourir à de nombreuses stratégies comme moyen justifiant par la responsabilité de protéger face à la réalité machiavélique qu'inflige la CPC sur la population civile. Afin de mieux saisir la portée de cette notion comme fondement secondaire de l'usage de la force dans le conflit centrafricain, il sied d'analyser en premier lieu la notion de la responsabilité de protéger et en second lieu l'obligation de la RCA à protéger sa population des crimes contre la CPC.

### **1.2.1. La notion de la responsabilité de protéger**

Ce concept nouveau est une garantie des droits fondamentaux de la population civile qui se révèle comme la première mission des États tout redéfinissant le principe de la souveraineté et impliquant la nécessité d'une action humanitaire en cas de besoin ou de force majeure. Pour mieux appréhender la notion de la responsabilité de protéger, il est nécessaire de traiter la question sur le concept et son élaboration puis la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

La définition du concept de la responsabilité de protéger a suscité la modification du principe de la souveraineté étatique, cette modification vient compléter le principe lui donnant une tournure plus moderne en matière de protection de la population civile. Il envisage aussi la question des opérations humanitaire qui sous-entendent des interventions armées moyen de légitimer le recours à la force, mécanisme proscrit par le droit international.

La responsabilité de protéger met en avant une acception renouvelée de la souveraineté de l'État. Cependant, le concept de souveraineté est traditionnellement défini comme étant tout pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance absolue dans l'ordre international où il n'est limité que par ses propres engagements (Hajjami N., 2013). Ce système garantit à chaque État la souveraineté externe de

par la reconnaissance égale des autres États. Et, aussi, la souveraineté en monopolisant l'autorité et en utilisant dans les cadres légaux, une violence légitime si nécessaire.

Avec l'avènement du concept de la responsabilité de protéger, la notion de la souveraineté ne peut reposer seulement sur un principe de liberté et d'immunité dont la souveraineté emporte pour chaque État, une garantie de protection contre toute atteinte à son indépendance physique et à son indépendance d'où ressortent les principes de la non-ingérence dans les affaires internes et de non-intervention tierce sur un territoire étatique, sauf autorisation expresse de l'État territorial lui-même ou habilitation du Conseil de Sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont des garanties fondamentales du respect des souverainetés.

Cette nouvelle conception de la souveraineté avec l'évolution du droit international implique des obligations à l'égard de la population vivant sur son territoire, que l'État doit respecter et dont il doit répondre (Sur, 2008). De ce fait, la responsabilité de protéger sous-entend que la souveraineté est conditionnelle, elle implique des droits mais aussi des devoirs, ces devoirs englobant une série d'action promettant la protection de la population civile. À cet effet, la responsabilité de protéger la population civile incombe à l'État, le cas contraire ou de manquements graves à ses obligations, il incombe à la communauté internationale de relever ses devoirs. Cette responsabilité internationale est donc subsidiaire, elle ne sera engagée que si l'État est soit incapable, soit peu désireux d'accomplir son obligation, soit bien sûr, s'il est lui-même l'auteur des crimes ou atrocités en question.

Rappelons que le nouveau concept ne méconnaît pas le principe de la souveraineté, car il incombe à l'État en premier lieu la responsabilité de protéger sa population. De ce point, la responsabilité de protéger se conçoit désormais comme « un concept-lien, qui jette un pont entre l'intervention et la souveraineté (Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, cité *ad note* 2, § 2.29).

Le secrétaire général, Ban Ki-Moon, dans son rapport du 29 juillet 2009 souligne l'importance de donner une dimension opérationnelle à cette responsabilité de protéger, et trace les grandes lignes d'une stratégie fondée sur trois piliers (AGNU, Rapport du Secrétaire Général, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009) : (...) l'affirmation que l'État est tenu de l'obligation juridique fondamentale et permanente de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ou de l'incitation à commettre ces crimes; la consécration de l'obligation faite à tout État Membre d'agir promptement et de manière résolue, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour protéger ces populations des quatre catégories de crimes susmentionnés; et l'engagement du système des

Nations Unies à aider tout État à s'acquitter de ces obligations (Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, A.G.O.N.U., *Doc.off.* 63ème session, Sup. n.° 1A/63/1). Il s'agit de : la responsabilité de l'État en matière de protection ; l'assistance internationale et le renforcement des capacités ; et la réaction résolue en temps voulu.

### **1.2.2. L'obligation générale pour la RCA de protéger les populations contre les crimes de CPC**

En se référant au principe de la responsabilité de protéger, il incombe à la RCA la responsabilité de protéger sa population contre toutes formes d'exactions comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique ainsi que les incitations à les commettre. Face aux exactions commises par la coalition rebelle de la CPC, il incombe à la RCA de réagir. Ainsi, il est rattaché à la souveraineté de la RCA, la responsabilité de protéger comme une obligation et d'en exploiter cette responsabilité.

L'engagement de la RCA envers cette obligation qui découle de la responsabilité de protéger puise ses racines à travers les principes fondamentaux de ce concept et de son cadre opérationnel. La responsabilité de protéger doit être envisagée comme un ensemble comprenant trois volets. Ces éléments tiennent comme fondement de ce principe. Alors, il est considéré comme un continuum de protection : un devoir de prévenir en cas de catastrophe humanitaire, un devoir de réagir et celui de reconstruire.

Selon le rapport de la CIISE, la responsabilité de protéger marque sa particularité par un ensemble de trois obligations dont la toute première et la plus importante est celle de prévenir. Elle se présente comme l'élément primordial de la responsabilité de protéger. Elle a d'ailleurs exprimé cette dimension principale en soulignant il faut toujours épuiser toutes les possibilités de prévention avant d'envisager une intervention, et il faut lui consacrer plus de détermination et de ressources. Cette mesure a pour objectif d'endiguer les causes qui sont à l'origine des crises humanitaires. À cet effet, cette responsabilité vise à la fois les « causes directes » et les « causes profondes » (Le rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, cité *ad note* 2, § 3.19 Ss). Ainsi, il incombe en premier lieu à tout État, le devoir de prévenir les conflits.

Pour parvenir à cette fin de prévention des conflits, la commission évoque un système constitué de trois paramètres qu'elle juge essentielle : l'outillage préventif, l'alerte rapide et la volonté politique (Le rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, cité *ad note* 2, § 3.19 Ss). En pratique, les deux premiers dispositifs de ce système

dépendent étroitement de la dernière qui est toujours la plus problématique, le problème résidant non pas dans l'absence d'alerte rapide, mais dans l'absence de volonté (politique) de réagir rapidement (Le rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, cité *ad note* 2, § 3.19 Ss).

Cette obligation comme tous les autres aspects de la responsabilité de protéger incombe premièrement à l'État puis à la communauté internationale qui joue un rôle subsidiaire. Alors, pour parvenir à cet objectif de prévention, il est important de mettre en place des moyens nécessaires, ceux-ci relèvent de la responsabilisation, la bonne gouvernance, la protection des droits de l'Homme, la promotion du développement socioéconomique et la répartition équitable des ressources (Hanna, 2023). Par ailleurs, il revient à la communauté internationale d'appuyer les États dans la prévention des conflits.

À l'obligation de prévenir les conflits en matière de la responsabilité de protéger, s'ajoute celle de réagir en cas de catastrophe humanitaire. Elle s'établit selon la CIISE, lorsque la prévention n'a pu servir ni améliorer la situation, ni à éviter quelque détérioration. Alors, la responsabilité de protéger implique automatiquement le devoir de réagir lorsque la protection de la population se présente comme une nécessité. Il revient à l'État d'assurer cette obligation, le cas contraire, la responsabilité s'impose à la communauté internationale d'intervenir.

L'obligation de réagir suppose la mise au point des mesures coercitives pouvant jouer un rôle amélioratif de la situation. De ce fait, en quoi consiste les dispositions réactives de la responsabilité de protéger ? Elles se présentent sous deux volets. Le premier suppose de moyens coercitifs pacifiques qui peuvent être d'ordre politique, économique ou judiciaire. Le deuxième volet qui suppose, dans le cas extrême, une intervention militaire.

En plus, de ces deux obligations citées ci-haut, la toute dernière et troisième obligation comme fondement de la responsabilité de protéger est celle de reconstruire. Elle apparaît, selon CIISE, comme une assistance post-intervention consistant à fournir, surtout, après une action coercitive armée, pour les États une assistance dans la perspective de la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes d'exactions auxquelles l'intervention devrait mettre un terme ou avait pour objectif d'éviter (Hanna, 2023).

Pour ce faire, la commission fonde l'obligation de reconstruire sur trois axes fondamentaux : la sécurité, la justice et le développement. Tout cet ensemble s'inscrit dans la ligne pour éviter que les facteurs ayant suscités l'intervention militaire ne réapparaissent (Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, cité *ad note* 2, § 5.3).

La dimension opérationnelle à la « responsabilité de protéger » a été établie dans le rapport du Secrétaire général des Nations-Unies de 2009 sur « la mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, cité *ad note* 2, § 5.3). Il est question d'une nouvelle situation autorisant l'usage de la force dans la perspective de protéger les populations civiles, victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du nettoyage ethnique en vertu du chapitre VII de la Charte onusienne. Ainsi, dans l'optique de réussir les opérations militaires pour la protection de la population civile, il faut d'emblée encadrer les opérations militaires qui peuvent trouver un fondement à travers les règles opérationnelles d'engagement et le commandement, traduction d'accomplir la volonté militaire (Rapport Brahimi du 21 août 2000 Doc A/55/305-S/ 2000/809, § 49).

Face à la réalité des actes de la CPC, la RCA a mis en marche la responsabilité de protéger. Elle a décidé de faire usage de la force pour faire face aux dangers qui déciment la population malgré la présence des forces multinationales de la communauté internationale dont l'efficacité reste à désirer. À cet effet, l'usage de la force contre la CPC est la mise en marche de ce principe et le type de cette responsabilité est celle de veiller à la sécurité de sa population.

Dans le conflit, l'opposant à la milice de la CPC, le gouvernement centrafricain a dû avoir recours à la force pour veiller à la sécurité de sa population tout en gardant sa souveraineté. Face aux attaques chroniques et menaçantes la République Centrafricaine a décidé de recourir à la force pour faire face aux désastres qui affectent sa population. À cet effet, elle a l'obligation de réagir dans l'optique de protéger sa population. L'obligation de réagir constitue l'ensemble des mesures coercitives qui peuvent être politiques, économiques, judiciaires ou militaires.

Dans les cas extrêmes, elles peuvent même prendre la forme d'une intervention militaire. Bien que les mesures autres que la force militaire paraissent d'emblée préférables, il sied de rappeler que certaines sanctions, notamment économiques, comme l'embargo, imposent à la population civile des souffrances terribles, sans nécessairement avoir l'effet escompté sur les principaux acteurs (Massrouri, 2009).

Il en ressort que l'État centrafricain a cette obligation et responsabilité première de protéger sa population et de veiller à son intégrité territoriale face aux attaques de la CPC. Ainsi, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir à cette fin.

La stratégie du recours à la force militaire semble le moyen le plus approprié à la situation, dans cette perspective une intervention militaire est importante dans ce conflit. La tournure de l'intervention militaire est celle adoptée par la RCA face à la crise survenue pendant la période

électorale de 2020. Ainsi, on assiste à un déploiement des militaires étrangers aux côtés des Forces de défense et de sécurité centrafricaine.

L'action envisagée contre la CPC est une intervention militaire constituant une force coercitive face aux dangers de l'envahissement des rebelles de la CPC. Il en ressort que la RCA a conclu antérieurement, en 2018, avec la Russie un accord militaire qui a permis le déploiement des forces russes sur le terrain au moment des attaques de la CPC pendant la période électorale. Et celui de la force spéciale rwandaise en 2020 suite à un accord militaire.

L'intervention militaire dans le cadre de la responsabilité de protéger face à la réalité de la CPC répond aux exigences de ce principe. La gravité des actions de la CPC contre l'État centrafricain a conduit à l'usage de la force afin de trouver des mesures palliatives face aux exactions armées affectant la population civile dont l'État a l'obligation de protéger.

La nécessité d'une intervention militaire se justifie l'usage de la force par l'État centrafricain en vue de remplir les exigences de la responsabilité de protéger. Le principe premier est de veiller à la protection de la population qui implique l'obligation de réagir. La réaction de l'État centrafricain est de faire pression par le moyen d'une force armée pour lutter contre les tentatives de déstabilisation et la prise de pouvoir. L'intervention des forces armées en riposte aux éventuelles attaques de la CPC s'inscrit dans l'idéologie et les normes de la responsabilité de protéger.

## **2. La mise en œuvre du recours à la force dans la résolution des conflits armés internationalisés en RCA**

Le recours à la force dans le conflit armé centrafricain a été possible grâce à l'intervention des forces étrangères issues des accords bilatéraux signés entre ces dernières et l'État centrafricain. Les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et les forces alliées ont multiplié des attaques contre la CPC dans le but de rétablir la sécurité sur le territoire national. La mise en œuvre du recours à la force dans le conflit armé issu des élections de 2020 s'est bien structurée avec des stratégies favorables à cette fin. On assiste à une reconquête du territoire national par la force régulière. Mais ces actions ont eu des conséquences déplorables sur la population civile et les ressources naturelles. Afin de mieux comprendre les stratégies de la mise en œuvre du recours à la force, il est judicieux de traiter de l'organisation de l'usage de la force dans le conflit armé centrafricain et de ses conséquences négatives.

## **2.1. L'organisation de l'usage de la force dans le règlement des conflits armés en RCA**

L'organisation de l'usage de la force s'est déroulée avec la participation des forces de défense et de sécurité qui ont été à la première ligne, cependant, ces forces ont été appuyées par des puissances étrangères issue des accords bilatéraux avec la RCA à savoir : les forces alliées russes et la force spéciale rwandaise. L'intervention des forces alliées russes en Centrafrique se fonde sur un accord militaire signé entre la Russie et la RCA en octobre 2017 à Sotchi. Cet accord prévoit la livraison d'arme à la Centrafrique en leur livrant notamment des milliers de fusils d'assaut et du matériel anti-aérien, et de se consacrer à la formation des FACA (Christophe, 2018). Ce déploiement des instructeurs russes dans le cadre de la formation des FACA a connu un revirement où les forces alliées russes sont reconverties dans la mission de formation en une mission d'appui aux FACA sur le terrain. La force spéciale rwandaise a été un agent primordial dans l'usage de la force en RCA. Ainsi, l'État a eu recours à la force pour repousser la CPC pendant la période électorale avec le soutien des forces alliées. Afin de mieux appréhender ce dispositif organisationnel, il est judicieux de traiter des forces de défense et de sécurité centrafricaine et des forces alliées.

### **2.1.1. Les forces de défense et de sécurité centrafricaine**

L'organisation de l'usage de la force au niveau national est le propre des forces de défense et de sécurité nationale. Elle se compose des Forces Armées et des gendarmes et des policiers. L'armée a joué un rôle prédominant dans le rétablissement de la paix et de la protection de la population centrafricaine. Les forces régulières sont certainement et paradoxalement la source de l'instabilité politique et de la violence sociale en Centrafrique (Beninga, 2017). Beaucoup de chefs rebelles sont issus des forces armées centrafricaines et de l'élite politique. L'explication du chaos centrafricain peut donc largement trouver son fondement dans l'effondrement du secteur de la sécurité et de la défense (Beninga, 2017).

La crise électorale de 2020 a permis à la RCA de prendre un tournant décisif la stabilisation de la sécurité nationale. En effet, les attaques de la CPC ont mis en marche un plan offensif de l'armée afin de garantir la sécurité du territoire centrafricain. Neuf ans après leur dissolution à la suite d'un coup d'État qui a plongé le pays dans le chaos, les Forces armées centrafricaines (FACA) ont regagné une présence dans toutes les villes principales de la Centrafrique (Crisis Group, 2022). Ce déploiement de la force régulière s'est réalisé à travers la mise en application du Plan National de Défense (PND) de 2017 avec l'appui des partenaires internationaux. En effet, le PND est une stratégie de défense adopté en 2017 avec le soutien de la MINUSCA. Les

FACA devaient être restructurées en armée de garnison et les soldats assignés à des bases permanentes avec leurs familles. Le plan prévoyait aussi une augmentation des effectifs à 9 800 éléments, afin d'atteindre les priorités stratégiques de défense de l'intégrité du territoire national et de protection de la population. Les nouveaux recrutements devaient être accompagnés d'un processus de vérification des antécédents (*vetting*, dans le jargon onusien) et d'un programme de formation soutenu par la mission de formation de l'Union européenne (EUTM).

Avec l'insurrection de la CPC en 2020, les FACA ont été à la première ligne aidée par les Forces de Sécurité Intérieure. Les gendarmes et les policiers centrafricains constituent les forces de sécurité intérieure (FSI) de la Centrafrique. Dans la stratégie de riposte, les FSI ont été impliquées dans la défense et la sécurité de la population. Les attaques visant des bases militaires par la CPC n'ont pas épargné les gendarmes et les policiers. Dans l'optique de protéger la population, ces derniers ont dû riposter face à l'avancée des rebelles de la CPC. La protection de la population qui est leur mission s'est vu défendre par ces derniers dans la mesure de l'usage de la force. L'investissement des forces de la sécurité intérieure dans la crise électorale a été d'une ampleur considérable. Le déploiement des agents de la FSI dans l'arrière-pays et le mesure de surveillance a contribué à renforcer la sécurité intérieure.

L'attaque de la ville de Bangui menée par la CPC le 13 janvier 2021 s'est confrontée à une résistance des FACA et le soutien des gendarmes et des policiers. Deux offensives simultanées ont eu lieu ce mercredi matin peu avant 6h aux portes de Bangui. L'une au nord de la ville dans un endroit qu'on appelle Pk12 et l'autre à l'ouest, dans le quartier de Bimbo, à 9 km du centre. Des tirs ont opposé les groupes armés à l'armée centrafricaine, les FACA, soutenue par les partenaires russes et rwandais, ainsi que la mission des Nations Unies ([www.RFI.org](http://www.RFI.org), consulté le 19/10/2023).

Cette riposte des forces de défense et de sécurité a démontré la puissance de frappe de ces dernières dans l'usage de la force. Cette stratégie ne se limite pas seulement à repousser les rebelles mais elle a conduit à l'envoi en détachement des forces de l'ordre dans l'arrière-pays afin de garantir une stabilité sécuritaire.

### **2.1.2. Les forces alliées : les Russes et les Rwandais**

L'intervention des forces alliées en RCA pendant la crise électorale est mise en marche l'usage de la force dans le conflit centrafricain. La RCA a signé plusieurs accords militaires bilatéraux avec des forces étrangères (Accord de défense signé en 2017 à Sotchi entre le Ministre Russe des Affaires Etrangères et le Président Centrafricain). A l'issu de ces accords, on assiste à un

déploiement des forces militaires russes avec sa branche mercenaire baptisée wagners et de la force spéciale rwandaise en appui aux forces de défense et de sécurité.

La perspective d'intervention militaire de la Russie en République centrafricaine s'inscrit dans l'ordre de renforcer et garantir la situation du pays en proie à la guerre civile et d'étendre une notoriété. Depuis le début de sa coopération militaire avec les autorités centrafricaines en 2017, la Russie est de plus en plus présente dans le pays, de l'instruction militaire à la protection de la présidence (Lobez C., 2020). La République centrafricaine est devenue en quelques mois un symbole fort de la présence russe en Afrique.

L'accord de Sotchi signé en 2017, Moscou envisage un soutien militaire à la Centrafrique dont 80% du territoire est contrôlé par des groupes rebelles. À l'issu de cet accord, qui est le point de départ de la coopération entre les deux États, la Russie par l'intermédiaire de sa force présente sur le territoire centrafricain a eu à mener plusieurs opérations de grande envergure s'inscrivant dans la stratégie de renforcer les clauses de son accord avec la Centrafrique.

Sur le plan militaire, la Russie est devenue un soutien primordial de la force de défense centrafricaine, depuis 2018, Moscou maintient, en effet, un contingent de paramilitaires officiellement engagés dans la formation de l'armée centrafricaine (Braeckman, 2018). Cependant, notons qu'en janvier 2021, les FACA et leurs alliés russes ainsi que rwandaises ont réussi à repousser une tentative de coup d'État contre TOUADERA, menée par la Coalition des Patriotes pour le Changement, un mouvement rebelle sous la coordination de l'ancien Président François BOZIZE et qui a été créé à la veille des élections législatives et présidentielle de décembre 2020 (Braeckman, 2018). Bien que la mission des russes en Centrafrique est de former les soldats des FACA, dans l'optique que l'État, en cours de reconstruction puisse disposer d'un moyen de défense et d'imposer son autorité sur tout son territoire face aux groupes rebelles encore bien présent et contrôlant un large pan. Mais, à la fin de l'année 2020, ils opèrent maintenant directement sur le terrain et combattent. Dès lors, les Russes et les FACA ont enregistré une série de succès contre les rebelles et ont récupéré les territoires qui étaient jusque-là sous contrôle des groupes rebelles pendant une dizaine d'années (Braeckman, 2018). Ces actions ont permis aux russes en appui aux FACA de repousser l'attaque de CPC en décembre 2020 et monter une contre-offensive en début janvier 2021 et de reprendre un certain nombre de villes qui étaient jusqu'à présent très largement sous le contrôle des groupes armés.

La présence russe sur le territoire centrafricain a joué un rôle déterminant dans la crise centrafricaine. Elle est estimée à plus de 1500 hommes, dont l'importance est à considérer

Le Rwanda est devenu un acteur essentiel en République centrafricaine. Il a appuyé le gouvernement à lutter contre les rebelles (Crisis Group, 2023). A cet effet, Kigali y a investi des capitaux militaires. Le déploiement militaire bilatéral des troupes rwandaises en RCA fait partie de la diplomatie militaire de Kigali. La présence militaire rwandaise en RCA (Accord de coopération militaire avec le Rwanda d'Octobre 2020) a commencé en décembre 2020, envoyée d'urgence, près d'un millier de soldats venus à la demande du président TOUADERA. Arrivés dans une situation tendue à la veille des élections, où la CPC menaçait de boycotter ces dernières. Entre janvier et juin 2021, on assiste à une augmentation de l'effectif des forces de défenses rwandaises sur le territoire, qui ont contribué à repousser les rebelles avec l'appui des paramilitaires de Wagner.

Cependant, il est à retenir que les forces rwandaises issues de l'accord bilatéral entre les deux pays ont joué un rôle de protection et non d'offensive et se sont installés loin des zones de combat, de sorte que la CPC ne les considère plus comme une menace. Ce contingent militaire est engagé en RCA où il apporte un soutien décisif aux FACA dans la guerre contre les groupes armés qui jadis occupaient les 2/3 d'un territoire de la RCA.

## **2.2. Les impacts de l'usage de la force en RCA**

La Division des droits de l'homme de la MINUSCA a publié un rapport conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme (HCDH) intitulé (Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Centrafricaine durant la période électorale). Ce dernier dénonce les implications de l'usage de la force dans le conflit armé en RCA. Des sources crédibles ont rapporté que des membres des forces de sécurité ont, aux côtés du groupe Wagner, pris part à des combats et se sont rendus coupables de violations des droits de la personne à une fréquence comparable à celle de groupes armés (Rapport 2021 sur les droits de la personne république centrafricaine). Les conséquences de ces opérations sont déplorables vis-à-vis de la population civile. Il en ressort que les actes posés par ces acteurs ont causé la violation des droits de l'homme et des règles du droit international humanitaire (DIH). On constate plusieurs cas de destructions, de pillages, de viols, de violences sur la population civile et l'exploitation des ressources naturelles. Pour mieux comprendre les implications de l'usage de la force dans le conflit armé centrafricain, il est impérieux de voir en premier lieu les conséquences sur la population civile et sur l'exploitation des ressources naturelles.

### **2.2.1. Les conséquences sur la population civile centrafricaine**

L'usage de la force dans le conflit centrafricain par les FACA et les FSI ont eu des conséquences majeures sur la population civile. Selon les règles du DIH coutumier, Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit (Article 40).

La période marquant l'insurrection de la CPC et de l'intervention militaire des FACA avec le soutien des forces militaires russe et rwandaise révèlent des activités contraires aux règles gouvernant les droits de l'homme. Selon plusieurs rapports, les violations des droits de l'homme en RCA à cette époque de crise électorale ont été monnaie courante commises par les parties aux conflits. On estime selon une étude de la division des droits de l'homme de la MINUSCA 526 cas de violations et d'abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire à travers le pays (ONU info, [www.un.news.org](http://www.un.news.org), Août 2021). Il est important de noter les données relatives ces violations ont fait au moins 1.221 victimes, dont 144 personnes civiles ou hors de combat, qui ont été tuées par les parties au conflit. Ce qui conduit à estimer la responsabilité de chaque partie au conflit que, sur la base de ces données, les forces de sécurité intérieure, les forces armées centrafricaines et les forces bilatérales alliées ont été responsables de 58% des violations ayant entraîné 70% des victimes, tandis que les groupes armés ont commis le reste des violations(ONU info, [www.un.news.org](http://www.un.news.org), Août 2021).

Par ailleurs, les opérations militaires lancées depuis mi-janvier par les FACA et leurs alliés ont directement impacté la population civile (UNHCR, 2021, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)). Les opérations militaires de ces derniers ont été à l'origine de plusieurs exactions sur la population civile. Selon un rapport du Haut-Commissariat pour les Réfugié (HCR), il signale de nombreuses pertes humaines et matérielles subies par la population civile en raison des affrontements entre les FACA et les forces alliées et les groupes armés de la CPC. Ainsi, l'usage de la force par l'armée nationale associée aux mercenaires russes et à la force rwandaise a été à l'origine de plusieurs situations tragiques dont la population civile est la principale victime. Les affrontements entre ces forces et les éléments de la CPC dont la répercussion est endossée par la population civile peuvent être considérés comme des dommages collatéraux. Cependant, les actions des FACA et

des forces alliées russe et rwandaise visant principalement la population ont eu des conséquences majeures entraînant l'exécution et la disparition de plusieurs civils.

Au cours de la période sous analyse, la Division des droits de l'homme a documenté 59 incidents d'exécutions extra-judiciaires et sommaires (HCDH, 2021). À titre illustratif, six (6) cas d'exécutions extra-judiciaires et sommaires imputables aux agents de l'État et aux autres personnels de sécurité affectant dix (10) personnes civiles hors de combat ont été commis entre le 30 décembre 2020 et le 20 janvier 2021 dans la préfecture de l'Ombella M'Poko. Les victimes étaient des présumés membres de groupes armés affiliés à la CPC ou des suspects d'être des collaborateurs (HCDH, 2021). La Division des droits de l'homme a également recueilli des informations sur une opération de traque des membres de groupes armés dans la préfecture de la Ouaka, le 15 février 2021. Durant cette opération, les FACA et les autres personnels de sécurité ont exécuté trois (3) civils. Les FACA et les autres personnels de sécurité ont demandé aux personnes présentes à l'intérieur de ladite mosquée de sortir. Les trois (3) hommes qui ont obéi à cet ordre ont été abattus. Le même jour, dans la ville, une jeune fille a été tuée d'une balle à la tête par un élément FACA qui s'était introduit dans le domicile familial de la victime (HCDH, 2021). La plupart des affrontements opposant les groupes armés affiliés à la CPC aux FACA appuyés par les autres personnels de sécurité ont eu lieu dans des zones peuplées. Selon les enquêtes effectuées par la DDH, au moins 11 civils dont une femme, ont été tués, et d'autres ont été blessés par des balles perdues, alors qu'ils tentaient de fuir les combats pendant la période sous revue. À titre illustratif, le 15 février 2021, dans la préfecture de la Ouaka, deux (2) civils ont été blessés lors des affrontements impliquant les acteurs susmentionnés (Rapport HCDH, 2021).

Toutes ces exactions meurtrières constituent et demeurent, à priori, les conséquences de l'usage de la force dans le conflit centrafricain. Ce qui présente les enjeux du recours à la force dans un conflit armé. Les conséquences sur la population ne se limitent pas qu'à la violation des droits de l'homme. Cependant, il en ressort des conséquences assorties des règles du DIH sur le pillage des biens civils et la destruction des biens.

### **2.2.2. L'exploitation illicite des ressources naturelles de la RCA**

Le constat fait est que les forces paramilitaires du groupe Wagner a montré un vif intérêt pour contrôler les minerais centrafricains, en particulier l'or et les diamants, en ciblant les sites miniers et en utilisant des campagnes militaires violentes pour chasser les civils, conséquence de l'usage de la force comme un moyen d'abus de pouvoir, des zones minières ([www.TheSentry.org](http://www.TheSentry.org), 2023).

On assiste à une occupation progressive des zones minières par les forces alliées russes dont l'une des plus importantes la mine d'or de Ndassima. Les mercenaires obtiennent des permis d'exploitation directement auprès des hautes autorités de l'État sans suivre les procédures légales. Le groupe embauche aussi de nombreux ingénieurs, géologues, commerciaux et influenceurs ( [www.enquête-monde.org](http://www.enquête-monde.org), 2023).

On constate que l'appétit attisé des russes pour les ressources minières et diamantifères centrafricaines sont à l'origine de la création d'une compagnie minière russe, Lobaye Invest, a été créée quelques jours seulement après la rencontre LAVROV / TOUADERA à Sotchi (Bouessel et Sari, 2018). Il est aussi important de noter le rapprochement des mercenaires russes avec les groupes armés, qui sont les seuls à contrôler les zones minières avant les offensives militaires entre décembre 2020 et juin 2021.

Cependant, l'engagement de la Russie en Centrafrique s'avère beaucoup plus géopolitique, car elle cherche à développer ses intérêts économiques dans ce pays (Ziguele, interview, mars 2021), Sachant que la RCA dispose d'un potentiel géologique important, les russes utilisent tous les moyens stratégiques pour s'emparer des ressources minières de ce pays. Ainsi, plusieurs ONG ont fait ce constat contrastant en mettant en avant les crimes de guerre et le pillage des ressources naturelles.

La République Centrafricaine est victime de l'exploitation abusive des ressources naturelles en matière de bois. Les mercenaires russes du groupe Wagner se sont lancés dans l'exploitation du bois. L'entreprise de l'abattage du bois s'inscrit dans l'ordre de financer leur organisation et investissement en Centrafrique. Cependant, cet abattage de bois dont ces derniers ont obtenu les permis d'exploitation ne s'exécute pas selon les règles de l'art. L'engagement de la société Bois Rouge dans la sécurité est assuré par les mercenaires russes témoigne son appartenance à l'intérêt russe. La société a débuté son exploitation en juillet 2021 sans réaliser de plan d'aménagement d'exploitation, ni d'étude d'impact environnemental, qui sont pourtant deux obligations légales. L'absence d'un tel plan est explicitement mentionnée dans la convention définitive d'exploitation du 3 décembre 2021, ce qui n'a pas empêché le gouvernement centrafricain de la signer ([www.RTS.org](http://www.RTS.org) , 2023). L'influence russe sur les autorités centrafricaines est devenue monnaie courante à tel enseigne que leur investissement dans l'exploitation du bois à travers la société Bois Rouge ne semble point bénéfique pour l'Etat centrafricain. Car, ces derniers exploitent de manière illégale le bois centrafricain tout en ne respectant les procédures requises et en ne payant pas les taxes qu'ils doivent à ce dernier pour leur activité.

## Conclusion

Le recours à la force est le moyen adopté par l'État centrafricain pour régler ce conflit armé. Cependant, l'usage de la force est un principe prohibé par le droit international. Mais il peut s'appliquer en cas de nécessité dans les cas prévus par le droit international. À cet effet, l'usage de la force dans le conflit centrafricain souffre d'un encadrement juridique qui prévoit les conditions de sa mise en œuvre. Il a pour fondement deux principes du droit international. D'une part, la légitime défense, se fondant sur l'article 51 de la charte des Nations Unies, est principal fondement de l'emploi de la force sous l'empire du principe qui l'interdit, à cet effet, elle constitue une forme d'autoprotection militaire en cas d'agression armée reconnue du droit international positif. D'autre part, l'action militaire envisagée par l'État centrafricain trouve son fondement sur le principe de la responsabilité de protéger, principe consacré par le sommet mondial de 2005. Ce principe incombe à l'État de protéger sa propre population contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. L'État centrafricain dans l'obligation de réagir face aux dangers qui menacent sa population use de l'usage de la force pour garantir cette sécurité.

L'organisation de l'usage de la force a fait intervenir les forces alliées russes et la force spéciale rwandaise dans le cadre d'un accord militaire signé respectivement en 2018 avec la Russie et en 2020 avec le Rwanda. Cela a permis une puissance de frappe considérable pour les forces de défense et de sécurité centrafricaine. Leurs actions ont permis de riposter et de reconquérir la majeure partie du territoire à travers le déploiement de ces forces armées. Mais, il est à retenir que cet usage de la force a eu des conséquences majeures sur la population centrafricaine. Ces conséquences s'expliquent par la destruction des biens, le cas de pillage, la tuerie, les violences sexuelle, physique et psychologique. Cela ne se limite point à ces actes, il en va des ressources naturelles qui ont été exploitées de manière abusive et illégale par les forces alliées en Centrafrique. Ces actes engagent la responsabilité des forces alliées et des forces de défense et sécurité centrafricaine. Alors, la question de l'usage de la force dans le conflit centrafricain reste un problème à résoudre.

Cette réflexion permet de relever l'importance de l'établissement des limites de l'usage du recours à la force et de la prise de conscience de repenser sa structure notamment sa mise en œuvre. L'usage de la force bien qu'étant un moyen efficace exige une certaine régulation appropriée pour éviter des implications néfastes sur la population. Cette analyse est une piste permettant d'adapter les mécanismes coercitifs de résolution des conflits aux réalités



contextuelles afin d'éviter les dommages multiformes entraînant les violations des droits de l'homme et es peuples.

En définitive, l'usage de la force ne permet pas de résoudre définitivement les crises récurrentes en RCA. Il constitue en lui-même sa propre limite. . Car l'usage de la force ne peut qu'engendre un cycle infernal de violences vis-à-vis du peuple centrafricain. Ainsi, en termes de perspectives, outre les moyens coercitifs autrement dit militaires pour résoudre les conflits, il est judicieux pour les États en général et la RCA en particulier d'user des moyens pacifiques encore appelés les modes alternatifs de résolution des conflits. Il s'agit entre autres de la médiation, le dialogue, la conciliation et les réparations juridictionnelles. Ces moyens pacifiques constituent un atout pour consolider la paix, la tranquillité, la stabilité ainsi que la cohésion sociale

## BIBLIOGRAPHIE

- Abdelhamid H., (2009), Sécurité humaine et responsabilité de protéger, l'ordre humanitaire international en question, Paris, Edition des archives contemporaines, 155 p
- Bangoura D. (1996), « État et sécurité en Afrique », Politique africaine n°61, Besoin d'Etat, pp.39-53.
- Beninga, P.C, (2017), La persistance de la crise en République Centrafricaine : comprendre pour agir, Séries FES sur la Paix et la Sécurité en Afrique, n°22, pp.3-26
- Bettati M. (2004), « L'usage de la force par l'ONU », Le Seuil/Pouvoirs, n°109, pp. 111-123.
- Braeckman C., (2018), Les Russes vont-ils prendre le contrôle de la Centrafrique ? , in Le Soir [en ligne], consulté le 12/09/2023 à 07h23min disponible à l'adresse : [www.leSoir.be](http://www.leSoir.be)
- Cassese, A., Commentaire de l'article 51 de la charte In. COT (J.P), PELLET (A.), pp.771-795
- Charte des Nations Unies (1945).
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)
- Crisis Group, (2002), Centrafrique : éviter une nouvelle désintégration de l'armée.
- Delivanis, J., (1971), La légitime défense en droit international public moderne, LGDJ, 201p.
- Fofack, É., (2012), « L'ONU face aux conflits en Afrique Centrale post-guerre froide, 1990-2004 », Guerres Mondiales et Conflits contemporains, pp. 83-96.
- Furet M. F., Martinez J. CL et al, (1979), La guerre et le droit, Paris, Pedone, 335 p.
- Giraud, E., (1973), L'interdiction du recours à la force, la théorie et la pratique des Nations Unies, RGDIP, pp. 501-544
- Hajjami N., (2013), « Que signifie l'expression »prendre toutes les mesures nécessaires « dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies ? », Revue Belge de Droit International, Bruylant, Bruxelles, pp.232-255
- Hajjami N., (2013), La responsabilité de protéger, Bruylant, Collection de droit international, 558 p
- Hanna, M., (2017), « La responsabilité de protéger : de l'émergence du concept à son application », Revue juridique n°17, pp.20-50
- Kamto M. (2010), L'agression en droit international, Paris, Pedone, 464 p.
- Kombi, N. M. (2011), La guerre préventive et le droit international, 144 p.
- Le Floch G. (2009), « le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », Droit et Culture n°57.
- Lobez C., (2020), Le retour de la Russie en RCA : entre multiples intérêts et lutte d'influence, consulté le 13/10/2023 à 10H08min disponible à l'adresse : [www.grip.com](http://www.grip.com)

Massrouri, M. (2009), « La responsabilité de protéger » in Moreillon L., Droit pénal humanitaire, pp.42-71

Nguele Abada M. (2006), « Le crime d'agression ou l'arlésienne du droit international », in Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif, Presse Universitaire d'Aix- Marseille, pp.531et ss.

Nguyen Quoc, D. et al, (2008), Droit international public, LGDJ, 1269 p.

O.N.U., A.G., (2009), La mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Rapport du Secrétaire général, Doc. A/63/677.

Oudraat C., (2000), L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée, AFRI, Vol., N°1, pp.817-830.

Pazartzis Ph. (1992), Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre Etats, Paris, LGDJ, 349 p.

Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation, A.G.N.U., Doc.off. 63ème session, Sup. n.° 1(A/63/1), p. 17, par. 74.

Salmon, J., (dir.), (2001), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 1198 p.

Seminakpon houenou A. (2016), « Aspects de la crise en République Centrafricaine », PSEI, N°5, Question de paix et de sécurité européenne et internationale, pp.1-17

SFDI, (2008), La responsabilité de protéger, Colloque de Nanterre, Paris, Pedone, 358 p.

Sicilianos L.A. (1995), « le contrôle par le conseil de sécurité des acte de légitime défense », In Le chapitre VII de la charte des Nations Unies, colloque de Rennes, 50<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies, SFDI, Paris, Pedone, pp.59-95.

Sur S. (2004), Le Conseil de Sécurité dans l'après 11 septembre, Paris, LGDJ, 162 p.

Szurek, S., (2011), « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », ACDI, pp. 47-69.

Thierry, H., Combacau J. et Sur (S.), (1984), Droit international public, 4<sup>ème</sup> édition, Coll., Montchrestien, 802 p.

Vianney S. (2013), Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international, Paris, Edition Connaissance et Savoirs, 236 p.